

## Commune de CHAPEIRY

**ARRETE N° 96/2021  
RÉGLEMENTANT LA SONNERIE DES CLOCHES**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral) ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les sonneries des cloches de l'église Saint Martin ;

ARRETE :

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la sonnerie horaire des cloches de l'église Saint Martin de Chapeiry seront régies de la façon suivante : les heures 8 h, 12 h et 20 h.

**Article 2** : Le Maire de Chapeiry, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. Le Préfet de la Haute-Savoie et à la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à CHAPEIRY,  
Le 22 novembre 2021

Le Maire,  
Gilles ARDIN

